



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.13/Rev.1
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Andorre*, Autriche, Belgique, Danemark*, Espagne*, Estonie*,
Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*,
Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*,
Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède,
Suisse* et Turquie* : projet de résolution**

**2003/... Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie
de la Fédération de Russie**

La Commission des droits de l'homme,

*Guidée par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de
l'homme et par les Pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,*

*Réaffirmant que tous les États Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont
contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que la Fédération de Russie est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 touchant la protection des victimes des conflits armés et à leurs Protocoles additionnels,

Reconnaissant le droit du Gouvernement de la Fédération de Russie de défendre son intégrité territoriale, de lutter contre le terrorisme et la criminalité et de protéger sa population contre les attentats terroristes, y compris la population de la République de Tchétchénie et des républiques et régions voisines,

Rappelant que les actions militaires et la lutte contre le terrorisme doivent être menées conformément au droit et dans le plus grand respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme, par la situation humanitaire et par la situation en matière de sécurité en République de Tchétchénie qui reste instable et aggrave, par suite du conflit, les souffrances de la population civile,

Soulignant la nécessité de rechercher d'urgence une solution politique en vue de trouver une issue pacifique à la crise, qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, et *consciente*, d'autre part, qu'un processus politique fructueux doit être fondé sur une large participation de la population,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les efforts faits par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour assurer des conditions de vie normales à la population civile et rétablir les infrastructures de manière à faciliter le retour des personnes déplacées dans la République de Tchétchénie;

b) Les recommandations que le Président Poutine a adressées récemment aux forces de sécurité et aux organes responsables de l'application de la loi pour réduire le nombre des points de contrôle et renforcer le rôle du Bureau du Procureur dans les opérations menées par les forces fédérales en Tchétchénie;

c) L'action du Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme et les droits et libertés civils en République de Tchétchénie, qui

a organisé des réunions avec des organes responsables de l'application des lois, des administrations de district et des autorités religieuses, ainsi que le concours que des experts du Conseil de l'Europe continuent de prêter au Bureau;

d) L'engagement que la Commission présidentielle des droits de l'homme a pris de contribuer à la protection des droits de l'homme dans la région;

2. *Note* que le référendum qui s'est déroulé sans incidents violents notables le 23 mars 2003 et au cours duquel une partie considérable de la population de Tchétchénie a voté, en Tchétchénie et dans un nombre limité de bureaux de vote situés dans des républiques voisines, pourrait être un premier pas vers un règlement politique du conflit ainsi que vers un processus de réconciliation durable dans la région, et formule l'espoir qu'il renforcera la promotion et la protection des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations persistantes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dont il est fait état dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les attaques contre des agents humanitaires et les exactions et harcèlements continuels aux points de contrôle et pendant les opérations de ratissage;

4. *Se déclare également préoccupée* par la suppression du Groupe d'assistance en Tchétchénie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

5. *Condamne fermement* tous les actes terroristes et assassinats d'agents de l'administration locale, de chefs religieux et d'autres Tchétchènes, ainsi que les deux grands attentats terroristes réalisés en Russie en 2002, la prise d'otages au théâtre de Moscou et l'attentat-suicide à la bombe contre le principal bâtiment gouvernemental à Grozny;

6. *Demande instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie:

a) De continuer à attacher la même importance au principe du retour librement consenti en Tchétchénie de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, à assurer les conditions nécessaires pour faciliter le processus de retour librement consenti et à accorder aux agents humanitaires la liberté d'accès aux camps;

b) D'accentuer ses efforts pour mettre pleinement en œuvre son programme de reconstruction en Tchétchénie et offrir toutes les conditions de vie adéquates à la population civile et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

c) De continuer à coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies;

d) De coopérer de manière constructive avec le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de parvenir à un accord sur l'ébauche et les modalités d'un engagement à long terme de l'OSCE à l'égard de la Tchétchénie, sur la base des conclusions de la réunion tenue le 4 février 2003 entre le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Président en exercice de l'OSCE et de l'échange de lettres qui a suivi;

7. *Demande* au Gouvernement de la Fédération de Russie:

a) De prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de veiller à ce que toutes les violations dénoncées, imputées notamment à des membres des forces fédérales, à des soldats fédéraux et aux membres des organes chargés de l'application de la loi fassent systématiquement l'objet d'enquêtes poussées et rapides et à ce que les responsables soient punis;

b) De faire respecter les principes du droit en Tchétchénie et d'assurer la transparence de toutes les informations concernant les exactions susmentionnées;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les médias puissent se rendre en Tchétchénie librement, sans entraves et dans des conditions de sécurité;

8. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tenir la Commission et l'Assemblée générale informées de la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session.